

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI - 2018 -59

**Pétitionnaire :** Mailys RAGOT - société 13 Productions  
**Nature de la demande :** Prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** cœur marin entre la calanque de Figuerolles et l'anse du Mugel ; cœur terrestre au parc du Mugel .

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée le 19 mars 2018 par la société 13 Productions, représentée par Mailys RAGOT, régisseuse ;  
**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de réaliser un documentaire, diffusé par France 3 PACA dans Chroniques Méditerranéennes ;  
**Considérant** que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces du Parc national ;  
**Considérant** que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;  
**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société 13 Productions représentée par, Mailys RAGOT, régisseuse, est autorisée à effectuer des prises de vues en cœur marin (parcours en kayaks) et terrestre (parcours à vélo) du Parc national des Calanques, en vue de réaliser l'épisode « La Ciotat », diffusé par France 3 PACA dans le cadre des Chroniques Méditerranéennes.

## **Article 2 : Moyens techniques :**

Equipe légère constituée de 8 personnes.

Séquence mer : une embarcation appartenant à Romuald Viale, avec à son bord deux cameraman, l'ingénieur du son, le réalisateur et le pilote suit les kayaks.

## **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
6. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. **Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé** ;
8. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. il devra être mentionné au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation. Celle-ci sera versée au dossier administratif et aucune utilisation n'en sera faite par l'établissement public sans l'autorisation de l'auteur.

## **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée de 09h00 à 18h00 :

- **le 26 mars 2018** : en mer, depuis la Calanque de Figuerolles jusqu'à l'anse du Mugel.
- **le 28 mars 2018** : à terre dans le parc du Mugel.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les prises de vues seront reportées au **29 mars 2018** entre 13h00 et 18h00.

## **Article 5 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société 13 Productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 23 mars 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.